

Adresse des colons de la Martinique et de la Guadeloupe, lors de la séance du 11 mars 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des colons de la Martinique et de la Guadeloupe, lors de la séance du 11 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 136;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6013_t1_0136_0000_8

Fichier pdf généré le 10/07/2020

maintien de la paix dans tout le royaume, notamment dans la ville de Paris qui s'est si bien distinguée par son courage. Ils offrent, en outre, en don patriotique une somme de deux mille quatre cent six livres dix-sept sous neuf deniers, provenant de l'imposition des ci-devant privilégiés pendant les six derniers mois de l'année 1789.

Les colons de la Martinique et de la Guadeloupe, qui sont à Paris, demandent à être admis à la barre.

Cette autorisation est accordée.

M. de la Tour-Mélière, major du régiment de Cravate, l'un d'eux, porte la parole et dit :

« Messieurs,

« Lorsque la nation française donne le premier exemple d'un peuple qui traite ses colonies à l'égal de la mère-patrie, lorsque les colonies sont déclarées partie de l'Empire par les représentants de la nation, nous cédon à un sentiment d'amour et de reconnaissance, en nous empressant d'offrir à cette auguste Assemblée les hommages et le respect des colons de la Martinique et de la Guadeloupe qui se trouvent dans cette capitale : nous aurons sur nos concitoyens l'avantage, précieux sans doute, d'avoir fait éclater les premiers sentiments dont nous sommes pénétrés ; mais nous aimons à penser qu'ils disputeront avec nous de patriotisme, lorsque la justice de l'Assemblée nationale leur sera entièrement connue. C'est de ce patriotisme que l'Assemblée nationale déclare qu'elle attend une fidélité inviolable à la nation, à la loi et au roi. Il est bien aisé, il est bien doux de promettre d'être fidèle à une nation lorsqu'on en forme une partie, à un roi qui commande l'amour à force de vertus, et s'il ne nous est pas encore permis de jurer sur la Constitution qui nous sera propre, nous pouvons du moins déclarer que celle de l'intérieur du royaume aura, de notre part, la soumission la plus parfaite, lorsque nous y habiterons au milieu de nos frères, et qu'enfin l'attachement de la Martinique et de la Guadeloupe, pour la France, durera autant que le nom français. »

M. le Président répond : « L'Assemblée nationale reçoit avec une véritable satisfaction les témoignages du dévouement des colons de la Martinique et de la Guadeloupe : elle aime à croire que cet acte de patriotisme sera pour la mère-patrie le gage de l'amour et de la fidélité de quelques-uns de ses enfants, que leur éloignement ne lui fait paraître ni moins chers, ni moins dignes de sa sollicitude. »

M. le Président. L'Assemblée passe à son ordre du jour et va continuer la discussion ouverte le 9 de ce mois sur l'affaire de *M. de Bour-nissac, grand prévôt de Provence.*

M. Faydel, député du Quercy (1). Messieurs, en écartant de l'affaire intentée contre le prévôt général de Provence, tout ce qui n'est ni ne peut être l'objet de votre mission, c'est-à-dire toute controverse, toute discussion qui paraîtrait reconnaître, dans cette assemblée un tribunal de révision, une chambre tournelle, un conseil de cassation, d'évo-

cation et de renvoi ; en écartant, dis-je, de cette affaire tout ce qui pourrait donner le change au peuple, et sur le véritable dépositaire du pouvoir exécutif, et sur les véritables agents de ce pouvoir, je me propose d'établir que les divers décrets qui nous ont été proposés ne peuvent se concilier avec vos principes, et surtout avec les lois anciennes dont vous avez recommandé l'observation.

Je rapprocherai ensuite le projet de décret que j'aurai bientôt l'honneur de vous soumettre des principes et des lois en vigueur qui s'adaptent le plus à l'espèce de cette affaire ; mais avant de me livrer à cette double discussion, je dois vous présenter en peu de mots, et dans son véritable jour sous lequel des législateurs doivent envisager, quels sont les griefs que l'imprudence et la calomnie persistent à imputer à ce magistrat.

On impute au prévôt général de Provence, et votre comité des rapports est parfaitement d'accord avec les auteurs de cette dénonciation, on impute, dis-je, à ce prévôt, de *n'avoir tenu aucun compte des décrets de l'Assemblée nationale et d'y avoir contrevenu par ignorance ou par l'effet d'un préjugé invétéré pour les anciennes lois.*

On lui impute encore d'avoir perdu de vue *cette impartialité qui convient au caractère redoutable d'un juge en dernier ressort ; d'avoir con-signé, dans sa justification, des inculpations prématurées contre plusieurs citoyens de Marseille ; d'avoir taxé de crime des sentiments patriotiques, et d'avoir confondu dans l'instruction de la procédure qui lui était dévolue, tant par la disposition de l'article 12, titre premier de l'ordonnance de 1670, que par un arrêt d'attribution des bons citoyens avec des scélérats.*

On lui impute enfin, car la calomnie est rarement en défaut, on lui impute d'avoir *prévarié dans ses fonctions ; d'avoir entassé les décrets de prise de corps contre les meilleurs citoyens ; d'avoir exercé des traitements inhumains contre ses prisonniers, et d'avoir tenté, par tous ces moyens, d'opprimer la liberté naissante.*

Tels sont, Messieurs, les griefs qu'on lui impute, sont-ils vrais ? sont-ils prouvés ? sont-ils supposés ? Pourriez-vous, Messieurs, accueillir cette dénonciation et juger la conduite du prévôt de Provence sans l'avoir entendu sur les derniers faits qu'on a fait arriver à l'appui de votre décret du 8 octobre dernier, quoiqu'ils soient postérieurs ? La délation intéressée, la délation suspecte de plusieurs prévenus de délits graves, aurait-elle plus d'accès dans vos cœurs que l'intégrité toujours présumée d'un magistrat ? C'est ce que j'abandonne à votre prudence et à votre sagesse pour ne pas me jeter dans une discussion de faits qui n'a déjà été rebattue qu'avec trop d'aigreur et d'animosité, et toujours avec la même infidélité de la part des dénonciateurs.

Cependant dans la seule vue de développer mon opinion, je vais admettre, par supposition seulement, la vérité de tous les griefs qu'on impute au prévôt de Provence ; je vais les rapprocher du décret que vous avez déjà rendu et de celui qui vous est proposé par votre comité des rapports ; et, dans cette hypothèse toute favorable aux dénonciateurs, je discuterai ce que vous pouvez, ce que vous devez prononcer sur cette importante affaire en ne perdant jamais de vue les véritables principes qui sont la sauvegarde de notre liberté naissante, et en conciliant ce que vous devez à des citoyens, qu'un zèle outré, qu'une licence effrénée, que des conseils ambitieux et pervers peuvent avoir égarés, avec la protection que vous

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Faydel.